

- No. 5220 -

Québec 8 d'avril 1896

Testament

-de-

F. Kirouac Senr.

3me copie

J. E. Boily,
Notaire.

L'an mil huit cent quatre vingt seize, le huitième jour d'avril.

Devant JOSEPH EDOUARD BOILY & GERMAIN ARTHUR PARADIS tous deux Notaires Publics pour la Province de Québec résidant et pratiquant à Québec.

A comparu François Kirouac, Chevalier de l'Ordre du Saint Sépulcre et ancien Négociant, demeurant en la Paroisse de Saint Sauveur de Québec, lequel a fait son testament ainsi-qu'il suit

I Je recommande mon âme à Dieu et je le supplie de me faire miséricorde. Je veux que ses torts, si aucuns il y avait, soient réparés et que ses dettes soient payées.

II Je laisse à la discrétion de mes exécuteurs testamentaires ci-après nommés le soin de mes funérailles, mais je veux et ordonne qu'ils fassent célébrer pour moi deux services dont l'un le jour de mon inhumation et l'autre à l'anniversaire de mon décès et enfin qu'ils fassent dire pour le repos de mon âme, le plus tôt possible après mon décès, trois cents basses messes.

III Je donne et lègue à ma belle sœur Demoiselle Suzanne Hamel une rente annuelle et viagère de soixante piastres à lui être payée mensuellement, mais à compter seulement du décès du survivant de nous deux, mon épouse et moi même, & je lègue cette rente à titre de pension alimentaire et insaisissable.

De plus, je veux et ordonne que ma succession paie la moitié du coût des funérailles de la dite Demoiselle Suzanne Hamel, d'un service le jour de son inhumation, d'un autre à l'anniversaire de son décès ; ces deux services devant être de seconde classe & cinquante basses messes à être dites le plus tôt possible après son décès pour le repos de son âme.

IV Je donne et lègue à titre de fiducie à mes trois exécuteurs testamentaires les diverses sommes ci-après mentionnées à compter aussi du décès de survivant de nous

deux, mon épouse et moi-même ; lesquelles sommes ils devront placer aussi avantageusement que possible, avec droit pour eux d'user en cela de leur jugement et de leur discrétion :

(a) une somme capitale de deux mille piastres (\$2000.00) à être employée à pourvoir à l'entretien de ma chère enfant Anna Kirouac, à payer sa pension à l'Hôtel-Dieu du Sacré Cœur à Québec ou ailleurs, au choix des dits fiduciaires et enfin à pourvoir à ses besoins.

Ils devront de plus sur et à même cette somme capitale de deux mille piastres faire inhumer convenablement ma dite fille Anna avec un service le jour de son inhumation et un autre à l'anniversaire de son décès et faire dire le plus tôt possible après son décès cinquante basses messes pour le repos de son âme. La balance qui restera sur ces deux mille piastres devra tomber dans la masse de ma succession.

(b) une somme de quinze cents piastres (\$1500.00) dont mes dits héritiers fiduciaires devront employer l'intérêt en provenant à pourvoir à l'instruction des deux enfants issus du mariage de feu mon fils Alphonse Kirouac avec Dame Amanda Bédard pendant tout le temps et dans la proportion qu'aux les dits fiduciaires jugeront convenables et le plus conformes aux intérêts de chacun de ces deux enfants ; ce qui toutefois ne devra pas s'étendre à au delà de l'âge de majorité de chacun de ces deux enfants.

Je règle de plus et j'ordonne que les dits fiduciaires devront donner cette somme capitale de quinze cents piastres aux dits enfants de feu mon fils Alphonse par parts et portions égales entre eux ou au survivant des deux, si l'un d'eux était décédé avant son âge de majorité et avant d'avoir reçu sa part de la dite somme de quinze cents piastres. Car, chacun de ces enfants aura droit à sa part susdite à son âge de majorité, à moins que les dits fiduciaires n'aient jugé à propos et plus conforme à l'intérêt de l'un et de l'autre de ces enfants ou deux de leur payer auparavant cette part, comme par exemple pour aider à leur établissement, ce que je leur donne le droit de faire. De plus, s'ils jugeaient que l'un ou l'autre de ces enfants ou tous deux seraient indignes d'obtenir la dite part du capital, ils pourront réduire cette part dans la mesure qu'ils jugeront convenable ; ou bien la leur payer par installment ; le tout à leur discrétion :

Mais, je règle et ordonne que les dits enfants de mon dit fils Alphonse n'auront droit de recevoir de ma succession qu'à compter de l'époque du décès du survivant de nous deux de mon épouse et de moi.

Je déclare avoir été marié avec Dame Marie Julie Hamel sans contrat de mariage et par conséquent sous le régime de la communauté légale et que tous mes biens sont des biens de la communauté existant entre nous deux.

Je donne et lègue à mon épouse, la dite Dame Marie-Julie Hamel, l'usufruit sa vie durant du résidu des biens que je délaisserai à mon décès ; instituant ma dite épouse ma légataire universelle en usufruit à la charge par elle de faire faire, suivant la loi, un inventaire authentique de ces biens mais avec dispense pour elle de fournir caution.

V Quant à la nue propriété des biens dont je n'ai pas autrement disposé dans mon présent testament et dont j'ai ci-dessus légué l'usufruit, je la donne et lègue encore à compter seulement du décès du survivant de nous deux, mon épouse et de moi-même, à mes huit enfants ci-après nommés par parts et portions égales entre eux, à l'exception de mon fils le Révérend Jules Kirouac, prêtre, qui n'aura droit qu'à une demi part, savoir :

François alias Francis Kirouac,

Joseph Arthur Kirouac

Napoléon Georges Kirouac

Cyrille Kirouac

Dame Aurélie Kirouac épouse de Joseph Hilarion Patry

Eugène Kirouac

Joseph Kirouac et le dit Révérend Jules Kirouac.

Je prie mes deux enfants le dit Révérend Jules kirouac dont je réduis la part de moitié et ma fille Malvina Kirouac, en religion Sainte Marie Bernard à laquelle je ne lègue rien dans mon présent testament de ne pas attribuer l'inégalité que j'établis entre eux et leurs frères et sœurs à un manque d'affection de ma part pour eux, mais de croire que je me suis laissé guider par la considération que je les trouve suffisamment pourvus.

De plus, quant à ce qui est de ma dite fille Malvina, elle a déjà reçu de moi sa dot.

Maintenant, quant à mes légataires universels en propriété ci-dessus dénommés, je règle et ordonne ce qui suit, savoir :

Je veux et ordonne que tous et chacun d'eux fassent rapport en moins prenant dans ma succession de tout ce qu'ils auront reçu de moi comme provenant de ma part ou de celle de leur mère dans notre communauté et cela sous forme de donations, avances en argent et endossements dont je serais encore responsable à mon décès et qu'un intérêt de cinq par cent par an leur soit chargé à compter de mon décès. D'un autre côté, je dois déclarer que les avances faites comme susdit à plusieurs de mes enfants l'ont été à même les biens de la communauté existant entre mon épouse et moi même & que par conséquent l'obligation de faire rapport par moi imposée dans le présent testament ne devra avoir objet que la moitié de telles avances.

Quant à ma fille Aurélie, cette obligation de faire rapport devra comprendre non seulement ce qu'elle aura reçu personnellement, mais aussi les donations avances et endossements faits à son mari le dit J. H. Patry ou pour lui.

Le montant de ces divers rapports sera établi par mes exécuteurs testamentaires qui se baseront sur mes livres, notes et papiers et aussi sur les livres qu'ils auront tenus pour moi.

Mais si mon épouse décédait avant moi, mes héritiers obligés par mon présent testament de faire rapport devront le faire non seulement pour une moitié mais aussi pour la totalité de ce qu'ils auront reçus tel que susdit.

Je règle de plus que tous et chacun des legs par moi faits dans son présent testament sont faits à titre de pension & propre.

Quant à la part ci-dessus léguée à mon fils François, je la donne à titre de fiducie à mes dits Exécuteurs testamentaires qui en seront seuls en possession et la feront toucher soit à mon dit fils François, soit à son épouse soit aux enfants de ces derniers et par installlements ; le tout suivant qu'ils les jugeront plus propre aux intérêts de mon dit fils François et de sa famille.

Pour ce qui est de la part ci-dessus léguée à mon fils Eugène, je règle et ordonne que si ce dernier décédait avant moi veuf ou marié avec ou sans enfants je donne et lègue pour cette éventualité seulement, à mes dits Exécuteurs testamentaires à titre de fiducie une somme de (\$1500.00) quinze cents piastres qu'ils devront employer à aider à

pourvoir à l'instruction et aux besoins général du ou des enfants de mon dit fils Eugène et aussi, mais seulement pour le temps qu'elle restera veuve de mon dit fils Eugène, à pourvoir aux besoins de son épouse et ils observeront la proportion qu'ils jugeront convenable entre la mère et les enfants.

Si mon fils Joseph décédait avant moi et étant marié ou veuf avec ou sans enfants, ils appliqueront à sa femme et à ses enfants la même disposition que je viens d'établir pour mon fils Eugène & sa femme & ses enfants et la somme à partager entre telle femme & enfants de son dit fils Joseph sera aussi de quinze cents piastres.

Je règle et ordonne que mes Exécuteurs testamentaires ne devront pas vendre mes hardes et linges montres et bijoux à mon usage personnel, mais les partageront à leur discrétion entre mes légataires universels ci-dessus nommés.

Je constitue mes trois fils J. Arthur Kirouac, Napoléon Kirouac et Cyrille Kirouac le ou les survivants d'eux mes exécuteurs testamentaires et les administrateurs conjoints de ma succession avec droit pour celui ou ceux qui seraient empêchés d'agir par maladie ou par absence de déléguer leurs pouvoirs à son ou à leur co-exécuteur testamentaire administrateur & fiduciaire.

Je leur donne le droit de vendre tout ou en partie des biens de ma succession y compris même mes immeubles, parts de banque ou autre institutions financières sociétés de prêts, débentures municipales et cela à tels prix et conditions qu'ils jugeront les plus avantageux pour ma succession, en recevoir le prix et en donner quittance bonne et valable.

Je règle aussi et j'ordonne qu'ils pourront retarder aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos des ventes de biens.

Je prolonge leurs pouvoirs pour aussi longtemps que le requèrera l'exécution de mon présent testament et pour aussi longtemps qu'il restera quelque biens à administrer dans ma succession.

Enfin, je règle aussi et j'ordonne que mes dits exécuteurs et administrateurs auront le droit, s'ils le veulent, de retarder jusqu'à l'expiration d'une année à compter du survivant de nous deux, mon épouse et moi, le partage à faire des biens de ma succession.

Je déclare de plus que tous et chacun de mes héritiers n'ont été institués tels qu'en autant qu'ils respecteront mon présent testament et les décisions de mes dits exécuteurs, administrateurs et fiduciaires ; car celui ou ceux qui tenteraient de contester

mon présent testament soit en tout soit en partie ou de susciter quelque difficulté ou embarras à mes dits exécuteurs en l'une ou en l'autre des qualités ci-dessus conférées à ces derniers seront par le fait même déchus de tout droit à ma succession.

Je révoque tous testaments et codicilles que je pourrais avoir faits avant celui-ci auquel je m'arrête comme renfermant l'expression exacte de mes dernières volontés.

Fait et reçu en la résidence du testateur, rue St Valier à St Sauveur de Québec sous numéro cinq mille deux cent vingt de mes minutes et le testateur, après que lecture de son testament lui a été faite par moi le dit J. E. Boily en la présence du dit G. A. Paradis nous a déclaré l'avoir bien entendu et compris et le vouloir ainsi et il l'a signé en la présence de nous les dits Notaires qui avons aussi signé en présence l'un de l'autre et du dit testateur ; toutes les formalités requises par la loi pour la validité du testament authentique ayant été accomplies.

(Signé)

" Frs. Kirouac "

" G. A Paradis N. P. "

" J. E. Boily Not "

Vraie copie de la minute demeurée en mon Etude.